



Fondation Clair-Vivre

Règlement fixant les conditions de location des locaux de Clair-Vivre pour les particuliers

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Principes généraux

1 Le présent règlement s'applique à la location des locaux de Clair-Vivre susceptibles d'être mis à la disposition de tiers. Le Conseil de Fondation dresse la liste des locaux et du matériel mis à disposition de tiers. Elle constitue l'annexe 2 au présent règlement.

2 Les locaux de Clair-Vivre sont destinés aux assemblées et aux manifestations d'ordre artistique, récréatif ou culturel.

3 La location des locaux de Clair-Vivre est prioritairement destinée aux structures, associations, fondations travaillant avec des enfants ou des adolescents. La location des locaux à des particuliers ne se fera qu'en cas de disponibilité laissée par les groupements mentionnés ci-dessus.

4 Le Conseil de Fondation peut refuser une demande de location sans indication de motif.

5 Le Conseil de Fondation reste seul juge pour les cas non prévus au présent règlement, ainsi que pour des dérogations à accorder.

TITRE II Obligations du locataire

Article 2 Demande

1 Toute personne souhaitant louer une salle doit remplir le formulaire de demande de location ad hoc, accompagné des éventuels documents complémentaires demandés par la Fondation (attestations, dépôt de garantie...). Le formulaire peut être téléchargé sur le site web de la Fondation Clair-Vivre (www.clair-vivre.ch).

2 La personne qui signe la demande s'engage contractuellement envers la Fondation Clair-Vivre en tant que locataire (cf. chapitre III ci-après). Dans ce cadre, elle est personnellement responsable de la bonne exécution de la location, du paiement de la caution et du prix de la location, des autres charges et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que de l'application de la législation genevoise, notamment de Règlement concernant la tranquillité publique (F 3 10.03) et le Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique (F 3 15.04).

3 La personne qui signe la demande de location pour le compte d'une société, d'un groupement ou autres personnes morales ayant leur siège sur le territoire communal, doit en avoir tous les pouvoirs en raison de ses fonctions. Elle est personnellement et solidairement responsable, aux côtés de l'entité qu'elle représente, du respect du contrat et des autres éléments décrits dans l'alinéa précédent.

4 La Fondation demande que le locataire soit au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance couvrant ses biens contre tous les risques. Elle peut exiger que les contrats lui soient remis.

5 Les pré-réservations téléphoniques ne prennent effet qu'après réception du formulaire de location dûment rempli (signé).



Fondation Clair-Vivre

Règlement fixant les conditions de location des locaux de Clair-Vivre pour les particuliers

Article 3 Contrat

1 Le formulaire de location validé (signé) par la Fondation fait office de contrat entre la Fondation et le locataire. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat.

2 Le demandeur dispose d'un délai de trente jours après la réception du formulaire de location validé par la Fondation pour s'acquitter du paiement de la caution. Il doit la payer immédiatement si sa réservation intervient trente jours avant la date de la manifestation. A défaut, sa pré-réservation peut être annulée. La réservation est effective lorsque le paiement de la caution a été reçu par la Fondation.

3 Les locaux sont loués au tarif fixé par la Fondation. Ce tarif constitue l'annexe 2 au présent règlement. La Fondation peut modifier le tarif en tout temps. En cas de modification postérieure à la conclusion d'un contrat de location, le prix fixé par le contrat fait foi.

5 La Fondation peut instituer un tarif spécifique pour certaines locations. Elle peut accorder des remises partielles ou totales pour les manifestations de bienfaisance ou d'utilité publique.

6 Sauf dérogation, le prix de la location est exigible 30 jours avant la location ou à la signature du contrat de location, si cette dernière intervient moins de 30 jours avant la location.

Article 4 Caution – garantie

1 Une caution, dont le montant est fixé dans le contrat, doit être versée à titre de garantie. Elle est destinée à couvrir tous les frais supplémentaires engendrés par la manifestation, ainsi que d'éventuels dégâts.

2 La caution est remboursée à l'issue de la location, sous déduction de toutes les sommes dues par le locataire. La Fondation est autorisée à conserver tout ou partie de la caution aussi longtemps que le montant des sommes dues par le locataire n'est pas définitivement déterminé.

Article 5 Horaires

1 La durée de la location en soirée court de 10h00 du matin jusqu'à 10h00 du matin du jour suivant. Sur demande, et dans la mesure du possible, des tranches horaires complémentaires peuvent être accordées, par dérogation.

2 La diffusion de la musique est autorisée jusqu'à 02h00 du matin (avec baisse très sensible de volume dès 23h00). Pendant les manifestations, le locataire veille à ce que l'ordre public et la tranquillité du voisinage soient respectés.

Article 6 Annulation

1 La Fondation peut, pour juste motif, annuler la réservation et résilier le contrat de location.

4 Lorsque la résiliation est imputable au locataire, les frais administratifs sont mis à sa charge et le locataire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

5 Si le locataire se désiste plus d'un mois avant la manifestation, les montants versés lui sont restitués, sous déduction des frais administratifs.

6 Si le locataire se désiste moins d'un mois, mais plus de 15 jours avant la manifestation, la moitié du prix de la location est due à la Fondation, à titre d'indemnité.

7 Si le locataire se désiste moins de 15 jours avant la manifestation, la totalité du prix de la location est due à la Fondation, à titre d'indemnité.



Fondation Clair-Vivre

Règlement fixant les conditions de location des locaux de Clair-Vivre pour les particuliers

TITRE III Sécurité

Article 7 Sécurité

- 1 Le locataire exploite le local loué à ses risques et périls. Il a l'obligation de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des utilisateurs et des tiers, ainsi que la sauvegarde des biens loués.
- 2 Le locataire répond du respect par tous les utilisateurs des lois et règlements et, notamment, du présent règlement et de toutes les prescriptions municipales applicables.
- 3 Le locataire a l'obligation de respecter la capacité maximale des locaux mentionnée dans la demande de location. Des contrôles par les services de sécurité peuvent être effectués.
- 4 Les sorties de secours doivent en tout temps être dégagées de tout objet ou mobilier qui pourraient les entraver.
- 5 Il est interdit au locataire de toucher aux appareils de chauffage, de ventilation, d'éclairage, de projection, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc. en dehors de la présence du responsable des locaux, ou sans son autorisation.
- 6 Le locataire qui fait usage de feux ouverts doit recourir aux services des sapeurs-pompiers communaux, selon les normes fixées par l'Inspection cantonale du feu et de la sécurité (« Directives pour les gardes de préservation dans les salles de réunions et de spectacles » - règlement d'application de la loi F 4 05.01).
- 7 Dans tous les cas, l'engagement des sapeurs-pompiers est à la charge du locataire.
- 8 En fonction de son appréciation de la situation, la Fondation peut assortir la location de charges et de conditions, à la conclusion du contrat de location ou postérieurement. Elle peut notamment exiger que le locataire n'autorise l'accès qu'aux personnes munies d'une invitation ou atteignant un âge minimum.
- 9 Elle peut également exiger que le locataire recoure, sous sa responsabilité et à ses frais, aux services d'une société de sécurité privée, chargée notamment du contrôle des entrées et de la police dans et aux abords des locaux loués.
- 10 Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.
- 11 Si des désordres menacent de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens, la Fondation peut faire procéder à l'évacuation des locaux loués, sans que le locataire ne puisse réclamer d'indemnisation.
- 12 En cas d'abus constatés, la Fondation se réserve le droit de refuser une nouvelle location.
- 13 En cas de troubles quelconques, que l'auteur en soit ou non identifié, la Fondation se réserve de déposer plainte pénale, respectivement de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur et au locataire, lesquels comprendront notamment le coût de l'intervention de tiers.
- 14 En cas de fausse alerte incendie, le locataire supportera les frais de déplacement des services compétents.

TITRE IV Exploitation

Article 8 Exploitation

- 1 Un représentant de la Fondation établira, conjointement avec le locataire, un état des lieux d'entrée et de sortie des locaux, lequel comprend l'inventaire du matériel mis à disposition dans les locaux loués. Lors de cette rencontre, le locataire prendra note de l'état des locaux, de leur



Fondation Clair-Vivre

Règlement fixant les conditions de location des locaux de Clair-Vivre pour les particuliers

disposition, des mesures de sécurité, du matériel à disposition et des instructions pour la restitution des locaux. Les clés des locaux lui seront remises.

2 Au terme de la location, les clés doivent être restituées. Un état des lieux de sortie est établi. Si le locataire ne peut être présent, le représentant de la Fondation peut l'effectuer seul. Son constat fait foi.

3 Le locataire est tenu de restituer les locaux et le matériel nettoyés et rangés, conformément aux instructions du données.

4 Si tel n'est pas le cas, le coût de remise en ordre lui sera facturé. De plus, le locataire est tenu de rembourser à la Fondation le coût du matériel manquant ou dégradé, ainsi que le coût de la remise en état des locaux loués, tel qu'évalué par la Fondation. Lorsque l'évaluation dépasse CHF 1'000.-, le décompte est établi sur la base de devis.

5 Le tri de déchets doit être effectué selon les indications données par le représentant de la Fondation.

6 Les membres du Conseil de Fondation sont autorisés à compléter les règles d'exploitation par des indications orales, avant et pendant la manifestation. Le locataire est tenu de les respecter.

Il est interdit de :

- Fumer dans tous les locaux communaux
- suspendre aux murs et aux plafonds des salles : des guirlandes, banderoles, décors ou draperies au moyen de clous, vis, agrafes, pouvant détériorer le bâtiment
- Appliquer de la peinture sur les murs, sols et plafonds
- Modifier les installations techniques (électricité, ventilation, chauffage, sonorisation, etc) ou d'en modifier la destination
- Sortir du mobilier ou du matériel des salles ou locaux sans autorisation spéciale des membres du Conseil de Fondation
- Démontent tout ou partie des éléments des bâtiments
- Utiliser du matériel ou du mobilier pouvant dégrader les sols
- Utiliser des patins, planches à roulettes, trottinettes, tricycles, monocycles, vélos, etc
- Utiliser du matériel pyrotechnique ou pouvant provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication
- Mettre en place des tentures ou des décors non ignifugés
- Faire pénétrer tout animal (sauf pour les services de garde ou chien accompagnateur) dans les locaux.

7 La Fondation ne peut être tenue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; ces services sont assurés aux risques et périls des locataires. La Fondation n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter pour les locataires.

TITRE V Responsabilité

Article 9 Responsabilité

1 La Fondation décline toute responsabilité pour les dommages subis par le locataire, consécutivement à l'utilisation des locaux loués.

2 La Fondation décline également toute responsabilité quant aux vêtements ou objets perdus, laissés ou volés dans les locaux.



Fondation Clair-Vivre

Règlement fixant les conditions de location des locaux de Clair-Vivre pour les particuliers

3 De même, elle décline toute responsabilité envers les tiers, le locataire s'engageant, par la signature du contrat, à relever et garantir la Fondation de toute prétention émise par un tiers consécutivement à l'utilisation des locaux loués.

TITRE VI Dispositions finales

Article 10 Dispositions finales

- 1 Le contrat de location stipule que quel que soit le domicile du locataire, les tribunaux genevois sont seuls compétents pour trancher d'éventuels litiges. Ils appliquent le droit suisse.
- 2 En cas de non-respect du règlement, la Fondation se réserve le droit de ne plus louer la salle au signataire ou à la société/personne morale qu'il représente.
- 3 Les membres du Conseil de Fondation sont compétents pour trancher toute question qui ne serait pas réglée par le présent règlement, les directives techniques ou le contrat de location.
- 4 Le contrat de location est soumis, pour le surplus, au Code des Obligations.
- 5 Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures



Fondation Clair-Vivre

Règlement fixant les conditions de location des locaux de Clair-Vivre pour les particuliers

Contenu

TITRE I Dispositions générales	1
Article 1 Principes généraux	1
TITRE II Obligations du locataire	1
Article 2 Demande	1
Article 3 Contrat	2
Article 4 Caution – garantie	2
Article 5 Horaires	2
Article 6 Annulation	2
TITRE III Sécurité	3
Article 7 Sécurité	3
TITRE IV Exploitation	3
Article 8 Exploitation.....	3
TITRE V Responsabilité	4
Article 9 Responsabilité	4
TITRE VI Dispositions finales	5
Article 10 Dispositions finales	5